



Volet B

Mod

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



10163901

DÉPÔTE AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 28 OCT. 2010

Pour le Greffier,
Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0830 720 173

Dénomination :
(en entier) : BGR Agri

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 5310 Eghezée (Hanret), Rue de Montigny 65

Objet de l'acte : CONSTITUTION SPRL

Il résulte d'un acte reçu par Maître Charles WAUTERS, Notaire à Hannut, le 25 octobre 2010, en cours d'enregistrement au bureau de Hannut, que les fondateurs ci-après dénommés, ont constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination "**BGR Agri**" :

FONDATEURS :

1. Monsieur **BAUCHE Gustave Joseph Ghislain**, né à Roselies le 26 octobre 1950, divorcé, domicilié à 5310 Eghezée (Hanret), Rue de Montigny 65 boîte 2, titulaire de 93 parts sociales ;

2. Monsieur **BAUCHE Raphaël Jules Gustave**, né à Namur le 5 février 1985, célibataire et ayant fait une déclaration de cohabitation légale avec Mademoiselle DOHET Céline, domicilié à 5310 Eghezée (Hanret), Rue de Montigny, 65 boîte 2, titulaire de 93 parts sociales.

Les fondateurs ont déclaré et reconnu que chaque part sociale a été libérée à concurrence d'un/tiers de sorte que la somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 €) se trouve à la disposition de la société.

Ces apports en espèces ont été versés, conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, préalablement aux présents, sur un compte spécial ouvert en date du 12 octobre 2010 au nom de la société en formation auprès de la CBC Banque d'Eghezée.

STATUTS :

FORME ET DENOMINATION : La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: "**BGR Agri**".

SIEGE SOCIAL : Le siège social est établi à 5310 Eghezée (Hanret), Rue de Montigny 65.

OBJET :

Pour son compte ou pour comptes de tiers, tous travaux agricoles, travaux de terrassements, aménagements de terrains et généralement tous travaux d'entreprise.

Le conditionnement, le stockage et la commercialisation des produits agricoles et d'élevage.

Dans les limites de son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat et la vente de tous biens immeubles, la location de terres ; l'acquisition et la vente de tout matériel s'y rapportant ; le négoce et la commission de produits chimiques ou naturels, en général de toutes matières simples ou composées utiles à l'agriculture.

Elle pourra réaliser cet objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour son compte ou pour compte d'autrui de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

DUREE : La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

CAPITAL : Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €). Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à cent quatre-vingt-six (186), représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence de six mille deux cent euros

Mentionner sur la dernière page du Volet B: **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

(6.200,00).

INDIVISIBILITE DES TITRES : Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

GESTION DE LA SOCIETE : La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale, associés ou non associés.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son organe de gestion nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Chaque gérant, s'il en est plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant.

Le ou les gérants peuvent déléguer, à des tiers faisant partie de la société ou non, le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération.

CONTRÔLE : les associés décident de ne pas nommer de commissaires.

REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE : Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le quatrième mardi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

La gérance soumet les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

Reprise d'engagements : Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis ce jour par Monsieur Gustave BAUCHE, précité, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

RESERVES – REPARTITION DES BENEFICES : Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

DISSOLUTION LIQUIDATION : En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.



Volet B - suite

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal

Gérance :

Monsieur Gustave BAUCHE, prénommé et Monsieur Raphaël BAUCHE, prénommé, sont nommés gérants. Ils déclarent accepter et confirmer qu'ils ne sont pas frappés d'une décision qui s'y oppose.

Leur mandat est fixé pour une durée indéterminée et sera rémunéré.

Ils peuvent valablement engager valablement la société sans limitation de sommes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Charles WAUTERS à Hannut.

Déposé en même temps: une expédition de l'acte constitutif.